

ResP PF PL B0282

QUELQUES DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES

CHIRURGIENS-BARBIERS DE TOULOUSE

PAR

M. LAMOUZÈLE

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI

Extrait du *Bulletin 30 de la Société archéologique du Midi.*

Rep PF PL B0282

QUELQUES DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES

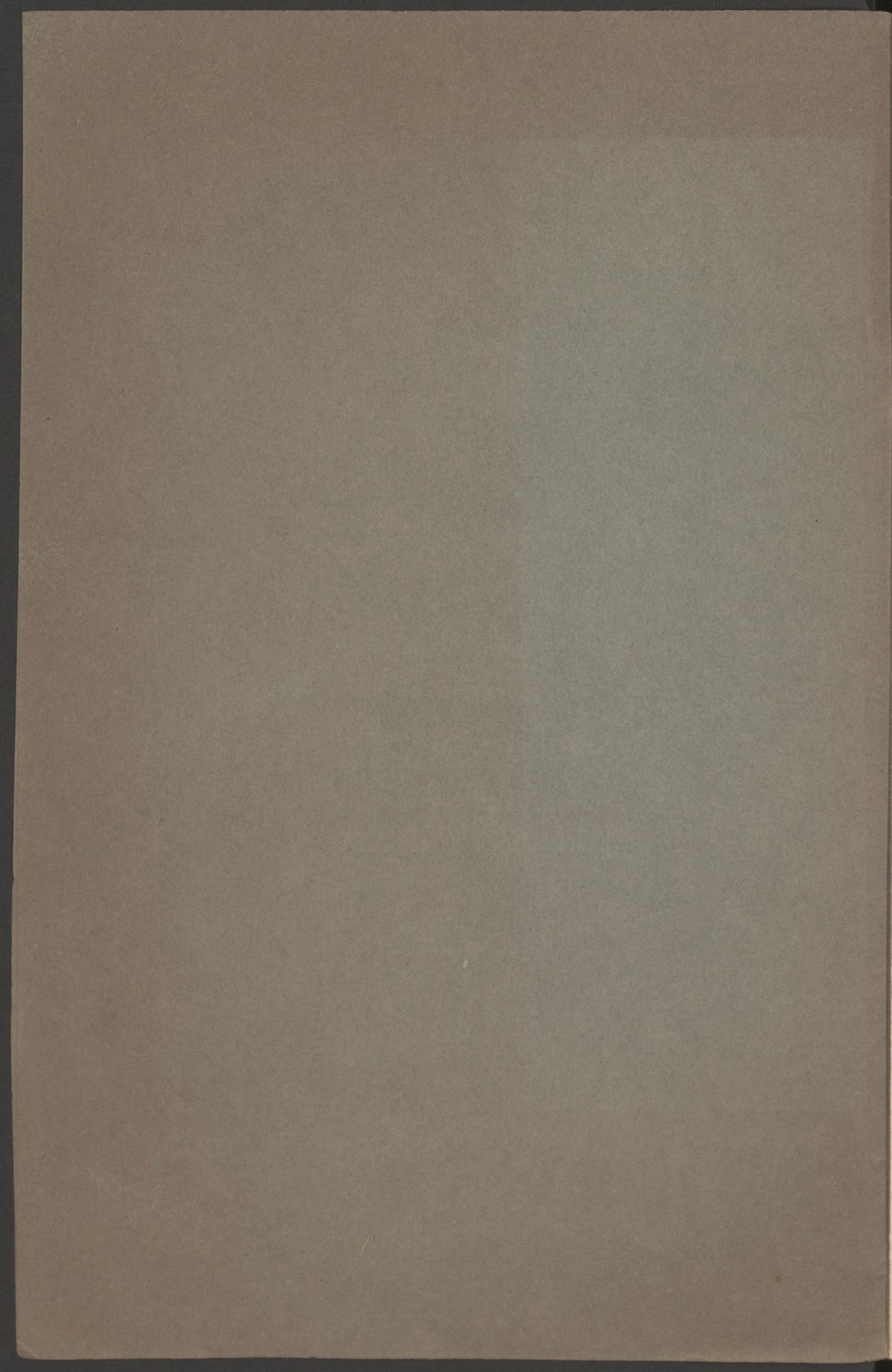
CHIRURGIENS-BARBIERS DE TOULOUSE

PAR

M. LAMOUZÈLE

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI

Extrait du *Bulletin 30 de la Société archéologique du Midi.*



QUELQUES DOCUMENTS INÉDITS

SUR LES

CHIRURGIENS-BARBIERS DE TOULOUSE

La corporation toulousaine des chirurgiens-barbiers a fait l'objet de trois études très intéressantes : la première, du Dr Desbarreaux-Bernard, parue en 1865, a pour titre : *Les statuts des chirurgiens-barbiers de Toulouse*. Elle est publiée dans les *Mémoires de l'Académie des sciences*. Les deux autres sont l'œuvre de M. le Dr Pifteau, qui a fait paraître en 1895 : *Quelques documents sur les Compagnons de l'office de chirurgie et de barberie et l'enseignement de la chirurgie à l'ancienne Université de Toulouse (1517-1657)*, et en 1899 : *Les maîtres-chirurgiens et barbiers de Tholose en 1544, avec des notes sur l'émancipation des chirurgiens*. Nous n'avons certes pas la prétention de recommencer ces ouvrages excellents ; nous voulons seulement les compléter par la publication de quelques documents inédits. Nous avons eu entre les mains un registre de cette corporation, du milieu du dix-septième siècle, et nous y avons trouvé la trace de quelques modifications curieuses qui furent apportées par les chirurgiens à leurs statuts dans le courant du seizième et du dix-septième siècle.

Ces modifications ont trait presque toutes à la réception à la maîtrise des compagnons chirurgiens-barbiers. Elles nous prouvent que les programmes des examens que devaient passer les nouveaux maîtres, subirent une évolution assez curieuse dans l'espace d'un siècle, de 1542 à 1647.

C'est en effet en 1542 que nous voyons la première modification apportée à la réception des maîtres chirurgiens. Jusque-là, et en vertu des articles 28 et 30 des statuts de la corporation, le compagnon qui aspirait à la maîtrise devait d'abord fabriquer quatre lancettes. Une fois cette épreuve terminée, il était interrogé par les bayles sur « la notomie, apostèmes, plaies, ulcères,



fractures, dislocation, artritiqua, lepra, flegodomye. » — Mais en 1542 cette épreuve commençait à paraître bien surannée, et il est probable que la majorité des chirurgiens demandait son remplacement par un examen plus en rapport avec les progrès de la science médicale. C'est Bernard Goudelin (ou Godolin, suivant l'orthographe du manuscrit), le père du célèbre poète toulousain, qui le premier fit des démarches dans ce but. Comme il se destinait à la chirurgie, il demanda aux Capitouls de remplacer la confection des quatre lancettes « par une lecture publique de l'art de chirurgie par devant les bailes et maîtres dudict office sur les points à eux assignés par lesdits bailes. » Les Capitouls firent droit à sa demande, le 8 juillet 1542, par l'ordonnance suivante :

« Les Capitouls de Thoulouze à tous ceux qui ces présentes liront salut,
» savoir faisons que en la cause introduite par devant notre consistoire
» entre les parties sous nommées par écrit, a esté prononcé l'ordonnance
» qui s'ensuit :

» Entre Bernard Godolin, barbier suppliant et requérant qu'en procédant
» aux actes ordonnés estre faicts par les chirurgiens et barbiers voullant
» passer maistres dudict art de Chirurgie et Barberie, au lieu de quatre lan-
» cetes, ordonnées estre faites par le vingt-huitième article des statuts des-
» dits chirurgiens, pour chef d'œuvre, lui et autres compaignons voulant
» passer maistres dudict office, soit admis à faire une lecture publique du-
» dit art de chirurgie, par devant les bailles et maistres dudict office sur
» les poincts à eux assignés par lesdits bailles, d'une part, et lesdits bail-
» les dudict art adhérant à la dicte requeste et les syndics et procureurs
» du roy, d'autre part.

» Veu la requeste baillée par lesdicts supplians, ensemble lesdicts statuts
» faits et autorisés le vingt-huitième de janvier l'an mil cinq cent trente
» et inquisition faite sur la commodité ou incommodité de la République
» avec les réquisitions, déclarations et plaidoyers par lesdictes parties fai-
» tes et tout ce qu'il y avait à considérer en la matière après mûre délibé-
» ration du Conseil. Nous Capitouls susdits corrigeant le 28^e article des
» statuts, avons dit ordonné, disons et ordonnons que ledit Godolin et au-
» tres qui par après se présenteront pour estre reçus à la maîtrise dudict
» art de chirurgie et barberie ne seront tenus faire lesdictes quatre lan-
» cettes, ains icelles pourront faire faire par autres que bon leur semblera.
» Mais au lieu de la faction et fabrication d'icelles lancettes, celui qui se
» présentera à la dicte maîtrise, sera tenu faire une lecture publique, en
» présence desdicts bailles et aultres maîtres dudict office qui s'y voudront
» trouver sur un chapitre du guidon qui par iceux bailles lui sera assigné
» huit jours auparavant pour après ladicte lecture faite estre procédé
» comme de raison au surplus de l'examen et aultres choses ordonnées par

» lesdicts statuts et tout par manière de provision jusqu'à ce que autrement en soit ordonné et sans préjudice desdicts statuts.

» Prononcé au Consistoire de la maison commune le huitième jour du mois de juillet, l'an mille cinq cent quarante-deux. »

Pendant quarante-sept ans, de 1542 à 1589, on ne constate pas de changement notable dans les examens des chirurgiens-barbiers. Mais en 1589 nous voyons apparaître une modification profonde dans l'épreuve que devait subir le futur maître. A partir de cette époque, on exige des candidats « une anatomie et dissection publique d'un corps humain. » On sent que la chirurgie, à la fin du seizième siècle, tend à devenir une véritable science, et qu'elle se dégage peu à peu des errements et des pratiques surannées du moyen âge. Nous sommes déjà loin de la confection des quatre lancettes. Voici, au sujet de la nouvelle épreuve, la supplique des bayles, et l'ordonnance que rendirent les Capitouls le 6 juillet 1589 :

« A vous, Messieurs les Capitouls de Tholozé supplient humblement les
» maîtres bailles chirurgiens habitants de ceste ville, que pour plus grande
» illustration de leur art qui est tant profitable et nécessaire au public, à
» cause de l'importance du sujet qu'ils traitent qui est le corps humain,
» ils ont délibéré d'ores et déjà, vu le nombre des empiriques qui est
» dans la ville, ne donner la maîtrise à aucun chirurgien, qui se présentera,
» qu'il n'ait au préalable, parmi les autres actes qu'ils ont à faire,
» suivant leurs statuts, pratiqué l'anatomie et dissection du corps humain,
» afin qu'il donne témoignage, non seulement à ceux de sa profession,
» mais à tout le reste de la ville de la souffrance qu'il a à ceste première
» partie et la plus importante de la médecine. La recommandation a été
» insérée par vous, Messieurs, ou par vos devanciers, bien à propos, au
» commencement de leurs statuts, desquels vous avez la protection et conservation
» et qu'ils n'auraient voulu entreprendre de faire d'eux-mêmes
» sans votre permission et licence.

» Ce considéré, il vous plaise, Messieurs, ordonner que désormais les
» chirurgiens présentés pour estre maîtres audict art seront tenus, durant
» les trois mois qu'ils ont à faire tous leurs actes et au temps qu'il leur
» sera ordonné par les Bailles des chirurgiens, de faire une anatomie d'un
» corps humain de leur propre sçavoir et industrie, sans autre assistance
» d'aide ou conseil pour lors et durant les huit jours, sinon des maîtres
» chirurgiens, et comme chose inviolable et sainte, et commander être insérés
» dans leurs dicts statuts par votre greffier, afin que ceux qui contreviendront
» à icelles ne puissent prétendre cause d'ignorance, ains qu'ils
» soient mulctés des peines, celles que de raison il vous plaira arbitrer.

» Ouy le scyndic de la Ville, vu les statuts desdits chirurgiens, sera

» pourvu sur les fins de la présente requeste ainsin qu'il appartiendra,
» Faict au Consistoire le 19^e jour de Juing 1589. »

« Les Capitouls de Tholoze, juges des causes civiles et criminelles de
» ladite ville et du gardiage d'icelle, à tous ceux qui ces présentes verront
» salut scavoir faisons et arrestons, ce jourd'huy date des présentes, avoir
» été prononcée l'ordonnance qui s'ensuyt :

» Vu par nous, Capitouls, la supplique présentée par les maistres chi-
» rurgiens habitants de la présente ville tendante à ce que pour donner
» plus grande illustration à un art qui est tant proffitable au public, à cause
» de l'importance du subject qu'ils traitent, qui est le corps humain, et vu
» le nombre des empyriques qui est dans ladite ville, aucun compaignon
» audict art ne sera reçu maistre que préalablement parmy les aultres actes
» qui sont à faire suyvant leurs statuts institués par nos devanciers et au-
» thorisés, ils n'aient fait une anatomie et dissection publique d'un corps
» humain, afin qu'il donne tesmoignage non seulement à ceulx de sa pro-
» fession, mais à tout le reste de la ville, de la suffisance qu'il a de cette
» première partie la plus excellente de la médecine.

ORDONNANCE.

» Par notre présente ordonnance avons dit et ordonné, disons et ordon-
» nons que dorénavant les Chirurgiens présentés pour estre reçus maistres
» audict art seront tenus durant les trois mois qu'ils ont à faire tous leurs
» actes et au temps qu'il leur sera ordonné par les bailles des chirurgiens
» à faire une anatomie d'un corps humain de leur propre scavoir et induc-
» tion, sans autre assistance d'aide ou Conseil et durant les huit jours estre
» interrogés sur les aultres articles portés dans les statuts des maistres
» chirurgiens, de façon à écarter les prétendants ignorants.

» Faisons inhibitions et defense aux chirurgiens, qui désormais voudront
» être reçus maistres audict art de chirurgie, de contrevenir directement
» aux articles portés par les statuts.

» A Tholoze le sixième jour du mois de Juillet mille cinq cent huictante
» neuf. »

Cette ordonnance était tellement importante que les Capitouls la renou-
velèrent le 15 octobre 1597 :

« Item est statué et ordonné : Les sieurs Capitouls, suivant l'ordonnance
» par eux donnée sur la requeste à eux présentée par les bailles des ma-
» tres chirurgiens, Attendu le nombre des empyriques qui est dans la ville
» qu'aucun compaignon chirurgien ne sera reçu maistre audict art qu'au

» préalable il n'ait fait une anatomie et dissection publique d'un corps hu-
» main, aulx fins qu'il donne témoignage, non seulement à ceux de sa
» profession, mais à tout le reste de la ville, de la suffisance qu'il a de cette
» première partie, la plus importante de la médecine, et durant les trois
» mois qu'il aura à faire tous les actes qui lui seront ordonnés par les bail-
» les des maistres chirurgiens de son propre savoir et industrie et sans
» avoir nulle assistance, aide ou conseil pour lors et durant les huit jours,
» sinon des maîtres chirurgiens.

» Les Capitouls de Tholoze, juges des causes civiles et criminelles de la
» dicte ville et gardiage d'icelle, à tous ceux qui les présentes verront sa-
» lut. Faisons savoir et attestons, sur la requeste à nous verbalement faite
» par les bailles maistres chirurgiens de ladicte ville, avoir esté par nous
» ordonné être fait et tiré de nos registres, tant desdits présents statuts
» que additions en iceluy, ayant été dûment collationné par le syndic de
» ladicte ville et greffier dudict registre, en témoing de quoi avons fait ex-
» pédier ces dites présentes par nous signés ensemble par ledict syndic de
» la ville et greffier dudict registre.

» Fait au Consistoire de la maison de ville. Le 15^{iesme} jour d'octobre 1597.
» — Les Capitouls : ASTORG, LOMBRAIL, DE FABRI, BORRASSOL, DUMAS, BAL-
» LIERNES. — De Mandement desdits Capitouls, LAFON.

Le 17 juillet 1601, l'assemblée des maîtres chirurgiens se trouvait réunie à l'hôpital Saint-Jacques, pour assister à la dissection que devait faire un candidat à la maîtrise. Le premier bayle qui présidait l'examen proposa de changer le mode de délibération des examinateurs. Jusque-là, en effet, les examinateurs votaient au scrutin secret lorsque le candidat avait terminé toute la série des épreuves; dorénavant, ils voteraient publiquement aussitôt après l'épreuve de dissection, la plus importante, et décideraient ainsi s'il n'y avait pas lieu d'éliminer de suite le candidat. Cette proposition du premier baile fut favorablement accueillie et la délibération suivante fut insérée dans le registre des statuts :

« Délibération du Collège des maîtres chirurgiens portant que d'ores et
» déjà ils opineront à la réception ou réunion publiquement sur la tenta-
» tive, anatomie et phlebotomie des présentés pour la maîtrise.

» Le 17^e jour du mois de Juillet de l'an 1601, estant le collège des mai-
» tres en chirurgie, habitants de Tholoze, assemblé dans l'hospital S^t Ja-
» ques, sur le pont, pour y voir faire une dissection d'un corps mort par
» un étudiant en chirurgie poursuivant ses actes de maîtrise selon les
» statuts, a esté proposé par le premier baile si, d'ores et desja, il serait
» plus utile et honorable au Collège de prendre et colliger tout hault les
» voix et opinions desdits maistres en tous actes qu'ont accoustumé de

» fère ceulx qui prétendent en la maistrise, à sçavoir en la tentative ana-
» tomie et phlebotomie, et juger si tels actes doibvent estre admis et receus
» pour continuer aux aultres ou au contraire.

» Attendu que en iceulx actes suivant les estatuts l'on a accoustumé
» d'interroger lesdicts prétendants en la maistrise sur la théorique et pra-
» tique de la chirurgie, sur quoy ayant esté unanimement advisé que tous les
» actes de la maistrise estaient de grande conséquence et que par chacun
» d'iceulx on peut juger de la capacité ou incapacité du présenté, a esté
» délibéré et arrêté d'une commune voix que le premier des bailes re-
» cueilleroit les voix et advis d'un chacun des maistres assistants en ces
» trois susdits actes dans le lieu mesme où ledict acte se célébreroit, sans
» passion et en conscience; et suivant la pluralité des voix et advis ledit
» présenté sera receu ou renvoyé au temps porté par les estatuts ou autre
» qui sera prescrit par tout le collège. Selon ces raisons et pour ce lesdits
» maistres chirurgiens ont déclaré vouloir la présente délibération être in-
» sérée et couchée dans le livre des estatuts desdits maistres, afin qu'elle
» soit observée d'ores et desja exactement et de point en point.

» En foy de quoy tous les lesdicts maistres ont fait leur seing manuel
» en Tholose les ans, jours et mois dits dessus : DUFAY, LABATUT, GOUDE-
» LIN, GUILLEMET, AULOY, BALLADIER, DELASSUS, BERNARD ANDRIEU, CHALAYS,
» CHARRON. »

Malgré les termes bien précis des statuts défendant de recevoir aucun candidat à la maîtrise qui n'aurait pas subi toutes les épreuves exigées, des abus avaient dû souvent se produire dans les examens; c'est ce qui semble résulter de l'ordonnance suivante du Parlement de Toulouse du 29 janvier 1647 :

« Sur le rapport fait par le Commissaire à ce député de l'incident intro-
» duit devant lui pour que inhibitions et défenses soyent faites tant aux
» bailes des maistres chirurgiens, qu'aux maistres dudict estat :

» Qu'aucun aspirant à iceluy ne soiet admis qu'au préalable il n'ait fait
» les actes qui lui seront baillés par lesdicts bailes et soustenu l'examen
» suivant et conformément à leurs estatuts, et ce faisant garder iceux, à
» peine de mille livres et aux professeurs, médecins et maistres particu-
» liers à s'ingérer à faire aucun examen, et aux capitouls à leur faire pres-
» ter serment aux mesmes peines,

» La Cour, ayant égard à ladite requeste, a fait inhibition et defense, tant
» aux bailes des maistres Chirurgiens qu'aux maistres dudict art, de rece-
» voir aucun aspirant à la dicte maistrise, que par un préalable, il n'ait fait
» tous les actes qui lui seront baillés par lesdicts bailes et souffert l'exa-
» men suivant les estatuts, à peine de mille livres d'amende et autre arbi-

» traire, et aux professeurs, médecins et aux particuliers de s'ingérer à
» aucun examen desdicts aspirants et de s'y présenter, et aux Capitouls de
» leur donner aucune permission et licence de prester le serment d'usage.
» — Prononcé à Tholozé, au Parlement, le 29 janvier 1647. — Signé :
» MALENFANT. »

Le dernier document inédit sur les chirurgiens-barbiers est le procès-verbal d'une délibération de l'assemblée des maîtres du 18 novembre 1643. Cette délibération est curieuse, car elle nous prouve que certains maîtres chirurgiens prenaient comme apprentis des personnes sans instruction, comme des valets de chambre ou des laquais. Pour prévenir de pareils abus, les maîtres assemblés édictent une amende de 60 livres contre les chirurgiens qui ne choisiront pas mieux leurs apprentis :

« Délibération de ne pas prendre valets de chambre ni laquais pour apprentis sous amende de 60 livres :

» Le 18^e jour du mois de novembre 1643, tous les maistres chirurgiens
» de Tholozé étant assemblés, aurait esté proposé par un d'iceulx, qu'il se
» glissait un grand abus fort préjudiciable au public et à l'honneur de l'art
» de chirurgie, qu'il y a certains maistres, lesquels indifférament prennent
» en apprentissage toutes sortes de personnes ignorantes et incapables, qui
» ne peuvent exercer ledit art de chirurgie qu'au préjudice du public,
» comme sont laquais et chambriers, et que pour corriger cet abus, il se-
» rait à désirer pour maintenir l'honneur de la chirurgie et pour le bien
» public, qu'il fut dressé délibération que d'ores et déjà aucun maistre de
» ladite ville ne prendrait aucun apprentif qui fut laquais ou homme de
» chambre ; sur quoy tous les maistres subsignés ayant entendu ladite
» proposition, aurait esté délibéré d'arrester que d'ores et déjà aucun
» maistre ne prendra ni pourra prendre en apprentissage aucun laquais ou
» homme de chambre, à peyne de 60 livres d'amende, scavoir vingt livres
» à l'hostel de ville, vingt livres à l'hôpital, et vingt livres à la chapelle,
» et à estre privé de toutes les assemblées qui se fairont dudit estat. —
» GUILLEMET, LOUSTALET, PUJOL, PERESQUE, TISSIER, DENIS, PRIEUR, PUGNÉ,
» NÉCHAN, PONTAC, CASTEL. »

